

VILLE de ROYAN

OBJET : Convention BONNIN

Séance du 4 Mai 1964

64051

Le quatre Mai mil neuf cent soixante quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 30 Avril 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, MONGRAND, BISCAYE, FONTANILLE, ETCHEBER, BERLAND, REIX, NARTEAU, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, GACHET, BUJARD GAILLAND, BETOUS.

Représentés : M. LANUSSE par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

A la suite du concours organisé en 1950 pour la reconstitution des parcs et jardins de la Ville, M. BONNIN, paysagiste à Royan, fut désigné comme lauréat et s'équipa en personnel spécialisé.

Depuis cette époque, la Ville confie à ce paysagiste l'exécution de divers travaux de création et d'entretien intéressant les voies, parcs et jardins de la Ville. Il apparaît en effet plus avantageux pour la ville de demander à M. BONNIN de fournir au service des parcs et jardins, désormais chargé de l'entretien, un personnel d'appoint à la demande des besoins.

Une convention a été établie avec M. BONNIN réglant les modalités d'emploi ou de règlement de cette main d'oeuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la convention dont il a été donné lecture

../..

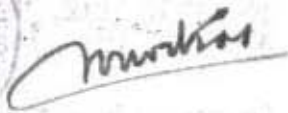
AUTORISE

M. le Maire à signer la convention de gré à gré passée avec M. BONNIN Pierre, paysagiste rue Font de Cherves à Royan, concernant la main d'oeuvre d'entretien utilisée au cours de l'année 1964 en appoint aux effectifs municipaux, pour un montant de 100.000 Francs.

La dépense correspondante sera imputée chapitre XIV, Article 5 du budget de 1964.

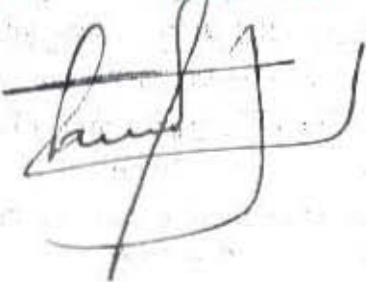
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 12 MAI 1964
Le Sous-Préfet,



Service des Parc et Jardins

Main d'oeuvre d'entretien utilisée au cours de l'année 1964
en appoint aux effectifs municipaux

CONVENTION conclue de GRE à GRE en application de l'article 39
paragraphe 2 du décret n° 60-724 du 25 Juillet 1960
modifié par le décret n° 62-473 du 13 Avril 1962

ENTRE :

Monsieur le MAIRE de la VILLE DE ROYAN, autorisé par délibération
du Conseil Municipal en date du - 4 MAI 1964

d'UNE PART,

ET :

Monsieur BONNIN Pierre, paysagiste, demeurant à ROYAN, Rue Font
de Cherves, inscrit au Registre de Commerce de La Rochelle sous le n° 6958,

d'AUTRE PART.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET de la CONVENTION

A la suite du concours organisé en 1950 pour la reconstitution
des parcs et jardins de la Ville de ROYAN, Monsieur BONNIN, Paysagiste
à ROYAN, fut désigné comme lauréat et s'équipa en personnel spécialisé.

Par la suite la Ville confia à Mr BONNIN, l'exécution de divers
travaux de création, d'entretien intéressant les voies, parcs et jardins
de la Ville de ROYAN. Pour l'année 1964 il apparaît encore avantageux
pour la Ville de demander à Monsieur BONNIN de fournir au Service Muni-
cipal des Parcs et Jardins, désormais chargé de l'entretien, un personnel
d'appoint à la demande des besoins.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE de la PRESTATION

La prestation comprend la fourniture de main d'oeuvre d'appoint
pour opérations diverses d'entretien d'espaces publics.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

S'agissant de main d'oeuvre d'appoint les prestations seront
rémunérées sur la base des dépenses contrôlées à partir des différents
relevés établis et certifiés par le Service Technique.

ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION de la PRESTATION

La période d'exécution de la prestation concerne l'année 1964.

ARTICLE 5 - CAUTIONNEMENT

Mr BONNIN est dispensé de fournir un cautionnement.

ARTICLE 6 - RETENUE de GARANTIE

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

....

ARTICLE 7 - MONTANT de la DEPENSE

Le montant de la dépense est évalué à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Francs) .

ARTICLE 8 - PAIEMENTS

Le Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de M. BONNIN Pierre, au Bureau des Chèques Postaux de BORDEAUX, sous le n° 1028-31 .

ARTICLE 9 - DOMICILE du PRESTATAIRE

Le prestataire fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN .

ARTICLE 10 - OUVRIERS d'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra pas dépasser, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, la proportion de 10 % .

ARTICLE 11 - OUVRIERS ETRANGERS

Le nombre des ouvriers étrangers ne pourra pas dépasser la proportion de CINQ pour cent (5 %) .

ARTICLE 12 - MANTISSEMENT

Mr BONNIN sera admis au bénéfice du régime institué par le titre premier du décret-loi du 30 Octobre 1935, relatif au financement des marchés de l'Etat et des Collectivités publiques, modifié par les décrets-lois des 25 Août 1937, 2 Mai et 14 Juin 1938 .

Le Comptable chargé du paiement est Mr le Receveur-Percepteur de ROYAN .

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6 du décret-loi susvisé, est le Chef du Service Technique de la Ville de ROYAN .

ARTICLE 13 - TIMBRE et ENREGISTREMENT

Par application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor public, les Départements les Communes et les Etablissements Publics, la présente Convention est dispensée de la formalité et droit proportionnel d'enregistrement .

ARTICLE 14 - APPLICATION de l'ARTICLE 50 de la LOI n° 52.401 du 14 AVRIL 1952

ROCHEFORT-s/MER, le 12 MAI 1964
Le Maire BONNIN affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par le dit article .

ARTICLE 15 - FASCICULE des CLAUSES USUELLES

Mr BONNIN sera soumis au fascicule des clauses et conditions générales imposé aux Entrepreneurs de travaux intéressant les Communes, les Etablissements Hospitaliers et autres Etablissements publics Communaux, qu'il déclare connaître parfaitement ainsi que les textes auxquels il se réfère, sauf les dérogations expressément stipulées à la présente convention

Lu et accepté
[Signature]



Fait à ROYAN, le 8 MAI 1964
L'Adjoint-Délégué: *[Signature]*



APPROUVÉ